



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 19 AOÛT 2026

portant obligation de remise à l'eau immédiate de toute espèce piscicole
dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 436-23 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'avis du 19 août 2026 du service départemental de l'office français pour la biodiversité sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 19 août 2026 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté,

Considérant les conditions hydrologiques actuelles particulières qui affectent l'ensemble des cours d'eau en Mayenne,

Considérant l'efflorescence de cyanobactéries dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Mayenne,

Considérant le risque de contamination des poissons par les cyanobactéries,

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en vue de la consommation du poisson en toute sécurité,

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des peuplements piscicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la pêche de toute espèce piscicole, dans tous les cours d'eau et plans d'eau situés sur le département de la Mayenne, est assujettie d'une obligation de remise à l'eau immédiate après capture.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de prélèvements à des fins scientifiques pour lesquelles des captures de poissons sont prévues.

Article 2 : l'obligation de remise à l'eau immédiate est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2026. Cette obligation pourra être prorogée ou annulée en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

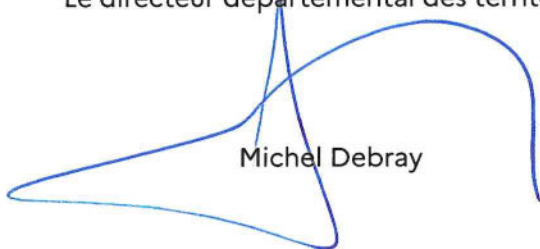
Article 3 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions, conformément à l'article R. 436-40 du Code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées,
- au conseil départemental de la Mayenne,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- à la direction départementale de la police nationale,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Michel Debray



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr